

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21 décembre 2017

-----

L'an **deux mil dix-sept**, le **vingt et un décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 15 décembre 2017, s'est réuni sous la présidence de Danièle MARY, Maire.

Etaient présents : Mme Danièle MARY, Maire, Mme Christine LA LOUZE, Adjoint, Mme Evelyne BOURLIER, Mme Nathalie LUREAU, M. Michel MARY, M. Arnaud POITRIMOL M. Marcel GESNE, M. Jean-Fred CROUZILLARD.

Absents excusés : M. Jean CHARPENTIER (pouvoir à M. Marcel GESNE), M. Kévin FOUQUET (pouvoir à M. Jean-Fred CROUZILLARD).

Absent : M. Alain HOYAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Fred CROUZILLARD

## Ordre du jour :

- ✚ Approbation du compte-rendu du 04 décembre 2017,
- ✚ Monument aux morts : statue – demande(s) de subvention,
- ✚ Attribution de compensation à la CdC suite aux transferts de compétences (CLECT),
- ✚ Budget commune : décision modificative budgétaire n° 3,
- ✚ Délibération pour mise à disposition de la CdC des bâtiments scolaires suite au transfert de la compétence,
- ✚ Convention avec le SIAEP Perche Sud pour facturation assainissement collectif,
- ✚ RPQS eau potable, assainissements eaux usées : note liminaire,
- ✚ Informations et questions diverses.

### **1- Approbation du compte rendu du 4 décembre 2017 :**

Pas d'observation – le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **2- Monument aux morts : statue – demande(s) de subvention :**

Le maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg, il est nécessaire de procéder au déplacement du Monument aux Morts (recul). Ce monument est surmonté d'une statue d'« un Poilu » de 2,20 m de hauteur dont la restauration a été décidée en réunion de conseil municipal le 26 septembre 2017 pour un coût estimé à 6 660 € après que la statue ait été descendue de son socle. La dépose représente une dépense de 13 000 € en raison de la nécessité de faire venir une machine spécifique qui procéderait au sciage des goujons avec une scie à ruban horizontal. Cette intervention n'est pas sans risque pour la statue qui présente déjà des dégradations importantes : perte d'un bras, lance cassée et très nombreuses fissures dont on ignore la profondeur.

Les croquis retrouvés dans les archives de cette statue réalisée en 1922 en pierre silicatée ont permis de solliciter un artisan pour connaître le coût d'une sculpture identique à celle d'origine. Le devis s'élève à 24 780 € pour une réalisation en pierre neuve de Caen.

Le Président de l'association UNC-AFN et cinq membres saint-germinois ont été invités par le maire, le 11 décembre 2017, à donner un avis préalable à la prise de décision du conseil municipal. Ils se sont prononcés favorablement au remplacement de la statue estimant que la qualité de la pierre proposée présente un gage de pérennité.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis émis par le bureau de l'association UNC-AFN,

Décide, à l'unanimité, de confier à l'entreprise RTN, les travaux de remplacement de la statue du « Poilu » du Monument aux Morts pour un montant de 24 780 €.

Mandate le maire pour solliciter une subvention auprès de l'ONAC et du Souvenir Français au taux maximum pouvant être attribué aux collectivités locales.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

### 3- Attribution de compensation à la CdC suite aux transferts de compétences (CLECT) :

- Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand du 12.12.2016,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 validant les statuts de la CDC des Collines du Perche Normand,
- Vu la délibération instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique en date du 12 janvier 2017,
- Vu article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 05 septembre 2017 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation 2017 ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes des Collines du Perche Normand en date du 28 septembre 2017 approuvant le rapport 2017 de la CLECT et les attributions de compensation en découlant ;

Madame le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Compétences Transférables (CLECT) a été instituée par délibération de l'EPCI en date du 12 janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation. Dans le cadre du transfert de compétence, suite à modification des statuts, une évaluation du transfert de charges est nécessaire.

Madame le Maire indique que l'ensemble des communes de l'EPCI est représenté au sein de la CLECT et que le rapport d'évaluation 2017 a été approuvé à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider le rapport d'évaluation n°2 établi par la CLECT et relatif aux attributions de compensation tel qu'il a été approuvé par le conseil communautaire.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

### 4- Budget communal : décision modificative budgétaire n° 3 :

A la demande du trésorier, il convient de fixer la durée d'amortissement des travaux effectués en 2013 pour le raccordement de l'atelier municipal au réseau Eaux Usées pour un coût de 8 808,54 €.

Sur proposition du maire, le conseil décide, à l'unanimité, d'amortir sur 15 ans à partir de l'exercice 2017 ces travaux soit un amortissement annuel 587,24 € pendant 14 ans et 587,18 € la dernière année.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, l'inscription des crédits suivants qui font l'objet de la Décision Modificative du Budget N°3/2017 :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
<i>Chap 040 opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<b>588,00 €</b>		
<i>Chap 021 virement de la section de fonctionnement</i>	<b>- 588,00 €</b>		
TOTAL	<b>- €</b>	TOTAL	
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
		<i>Chap 042 opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<b>588,00 €</b>
		<i>Chap 023 virements à la section d'investissement</i>	<b>- 588,00 €</b>
TOTAL		TOTAL	<b>- €</b>

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

## **5- Délibération pour mise à disposition de la CdC des bâtiments scolaires suite au transfert de la compétence :**

Dans le cadre du transfert de la compétence scolaire effectif à partir du 1er juillet 2017, les communes doivent mettre à disposition de la Communauté de Communes les bâtiments affectés à usage scolaire pour l'exercice de cette compétence (article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le périmètre de ces mises à disposition doit être formalisé dans le cadre d'un procès-verbal de mise à disposition. Ce procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens et la liste du matériel concernés. Il sera également mentionné les surfaces et les locaux sous la responsabilité de la CdC et/ou de la commune. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition se substitue à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La Communauté de Communes sera donc chargée d'assumer l'ensemble des obligations du propriétaire. Ces obligations comprennent à la fois les dépenses d'investissement et de fonctionnement des biens transférés (articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT). Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Enfin, la Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ces mises à disposition, procéder à tous travaux de reconstruction ou de réhabilitation sur ces biens. Une annexe au procès-verbal de mise à disposition sera établie en concertation entre les Communes et la Communauté de Communes afin d'identifier les biens mobiliers et informatiques transférés. Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition des bâtiments.

Avis favorable à la majorité.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 9</b>	<b>Contre : 1</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

## **6- Convention avec le SIAEP Perche Sud pour facturation assainissement collectif :**

Le Maire rappelle que le SIAEP du Perche Sud a changé son mode de gestion en abandonnant l'affermage pour une gestion en régie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La facturation du service assainissement collectif avait été confiée à la société fermière (SAUR) après signature d'une convention.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, aucun recouvrement n'a été effectué au titre de l'assainissement collectif.

Le SIAEP, par délibération en date du 20 décembre 2017, a décidé de permettre aux collectivités qui le souhaitent de facturer pour leur compte la redevance assainissement en même temps que la facture d'eau moyennant la facturation de ce service sur la base de 2 €/facture émise, révisable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer une convention avec le SIAEP du Perche Sud pour la facturation du service assainissement par le SIAEP selon les conditions susmentionnées.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

## **7- RPQS eau potable, assainissements eaux usées : note liminaire :**

Le Conseil municipal prend acte de la communication de la note liminaire relative au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau, de l'assainissement et de l'assainissement non collectif.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

## **8- Informations et questions diverses :**

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes le dimanche 9 septembre 2018 au profit de l'association Espoir – Sénégal qui la sollicite pour une opération de bienfaisance.

Les conseillers se prononcent à l'unanimité pour cette mise à disposition à titre gratuit.

<b>Présents : 8</b>	<b>Votants : 8 + 2P</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
---------------------	-------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Madame le Maire indique que le Directeur Départemental des Finances Publiques a décidé le transfert de la mission de recouvrement des impôts de la trésorerie de Bellême vers la trésorerie de Saint-Langis-lès-Mortagne.

*La séance est levée à 21 h 27.*

*Vu pour être affiché le 29 décembre 2017  
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Maire,*

*Danièle MARY*

*Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de Saint Germain de la Coudre et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa réception par les intéressés ou de sa publication. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.*